

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 506

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Bénisti, M. Cinieri, M. Dhucq, M. Foulon, M. Fromion, M. Guilloteau, M. Huyghe, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reiss, Mme Schmid, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot et M. Verchère

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 380-11 du code de procédure pénale, il est inséré un article 380-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 380-11-1.* – La partie civile peut se désister de son appel jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président prévu par l'article 272. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les deux premiers alinéas de l'article L 380-11 du code de procédure pénale disposent que l'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président de la cour d'assises prévu par l'article 272, ce désistement rendant caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

L'objet du présent amendement de permettre à la partie civile de pouvoir se désister jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé.